

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Par e-mail à: [vnl-klima@bafu.admin.ch](mailto:vnl-klima@bafu.admin.ch)

Berne, le 11 septembre 2024

## Consultation sur la révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (à la suite de la révision sur la loi sur le CO<sub>2</sub>)

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 26 juin, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a invité la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie à prendre position sur les dispositions d'exécution de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période après 2024 (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>). La présente prise de position a été rédigée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie avec la participation des services cantonaux de l'énergie (EnFK). Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de nous exprimer et nous nous prononçons comme suit.

### I. Remarques générales:

La présente révision présente diverses dispositions pertinentes pour les cantons, notamment dans le domaine de l'exécution, auxquelles nous nous référons en premier lieu dans notre prise de position. Afin que l'exécution soit menée à bien de manière efficace, nous proposons diverses adaptations concernant les points suivants:

- simplifier les informations relatives aux **données** à saisir dans le **RegBL** pour les installations de production de chaleur;
- clarifier l'**interaction** des **instruments** (engagement de réduction / encouragement) pour les **gros consommateurs** (Confédération/cantons);
- **mettre en œuvre** la prise en compte du bilan carbone des matériaux de construction utilisés dans le Programme Bâtiments avec la prochaine **révision du Modèle d'encouragement harmonisé**;
- **impliquer** plus tôt les cantons dans la définition de la prise en compte du bilan carbone des **matériaux de construction** dans le Programme Bâtiments;
- éviter le **double subventionnement** dans les domaines de l'information et du conseil ainsi que de la formation et de la formation continue;
- définir une **disposition transitoire**, dans le cadre du Programme Bâtiments, pour l'encouragement des entreprises qui ne souhaitent pas conclure d'accord de réduction.

## I. Prise de position sur les dispositions relatives à l'énergie de la révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>

Al.	Contenu	Évaluation / propositions, y compris justification
<b>Part à réaliser en Suisse et valeurs indicatives de la réduction des émissions dans les différents secteurs</b>		
<b>Art. 3 Valeurs indicatives dans les différents secteurs (selon art. 3, al. 1, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b>		
	<p><i>En 2030, les secteurs suivants ne doivent pas générer d'émissions en quantité supérieure aux parts ci-après de leurs émissions de 1990:</i></p> <p><i>a. secteur du <b>bâtiment</b>: 50 %</i></p>	<p>Approbation</p>
<b>Art. 16a Informations sur les installations de production de chaleur (selon art. 9, al. 3, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b>		
	<p><i>Les principales informations visées à l'art. 9, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> à propos des installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude dans les nouveaux bâtiments et de leur remplacement dans les anciens bâtiments sont les suivantes:</i></p> <p><i>a. agent énergétique utilisé par l'installation de production de chaleur;</i></p> <p><i>b. puissance nominale de l'installation de production de chaleur ou du raccordement au réseau de chauffage à distance;</i></p> <p><i>c. <b>besoins de chaleur pour le chauffage (QH)</b>;</i></p> <p><i>d. <b>date</b> du remplacement de l'installation de production de chaleur;</i></p> <p><i>e. date de l'inscription dans le RegBL;</i></p> <p><i>f. en cas d'acquisition de chaleur à distance: identificateur fédéral (EGID) du bâtiment où se trouve le système principal de production de chaleur ou le <b>fournisseur de chaleur</b>.</i></p>	<p><b>Propositions:</b></p> <p>Let. c: Il doit être possible de choisir « <b>estimation ou similaire</b> » comme <b>indication de la source</b> dans le RegBL, sinon cette indication doit être biffée ou marquée comme entrée facultative.</p> <p>Modifier la let. d comme suit:</p> <p><del><b>Date Année de mise en service</b></del> du remplacement de l'installation de production de chaleur;</p> <p>Let. f: L'introduction de cette disposition <b>est explicitement soutenue</b> et constitue une base importante pour l'amélioration dans le domaine des réseaux de chaleur à distance.</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Let. c: Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur, les besoins en chauffage sont généralement déterminés sur la base des données de consommation (généralement des trois dernières années) et incluent souvent la part destinée à la production d'eau chaude. La part correspondant à la production d'eau chaude devrait être déduite pour une estimation optimale des besoins de chaleur pour le chauffage. Un calcul des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1 n'est pas habituel lors du remplacement d'une installation de production de chaleur, n'est pas non plus nécessaire et ne peut donc pas être exigé comme donnée obligatoire.</p> <p>Let. d: Il n'est pas nécessaire de préciser la date, qui n'est pas requise ici. L'année de mise en service de la nouvelle installation lors du remplacement offre une précision suffisante et est connue, ce qui n'est souvent pas le cas de la date.</p>

		Let. f: Aujourd'hui, seuls les consommateurs de chaleur peuvent être inscrits, sans pouvoir indiquer le fournisseur. L'indication complémentaire permet de combler cette lacune.
<b>Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre</b>		
<b>Art. 66 Conditions (selon art. 31, al. 1, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b>		
3.	<i>La production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation n'est pas considérée comme une activité économique.</i>	<p><b>Proposition:</b>  L'article 66, al. 3, est explicitement soutenu, mais devrait être précisé comme suit:  <i>La production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation ou des parties de bâtiments d'habitation n'est pas considérée comme une activité économique.</i></p> <p><b>Justification:</b>  L'exonération ne doit s'appliquer, même dans le cas de bâtiments à usage mixte ou similaire, uniquement à la partie servant à une activité économique ou utilisée pour une activité de droit public clairement définie.</p>
5.	<i>Un engagement de réduction peut être pris si les installations sont utilisées pour l'une des activités de droit public suivantes:</i> <i>a. exploitation de bains;</i> <i>b. exploitation de patinoires artificielles;</i> <i>c. exploitation de locomotives à vapeur ou de bateaux à vapeur;</i> <i>d. exploitation d'hôpitaux, de centres médico-sociaux, et</i> <i>e. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou utilisés par des exploitants d'installations visés à l'al. 1; la production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation est exceptée.</i>	<p>Remarques:</p> <p>Let. d: Les centres médico-sociaux intègrent souvent des zones de bâtiments offrant un habitat adapté aux personnes âgées. Nous partons du principe que, compte tenu de l'al. 3, aucun engagement de réduction ne peut être pris pour ces parties de bâtiments d'habitation.</p> <p>Let. e: On peut supposer que les réseaux régionaux de chauffage à distance produisent principalement de la chaleur pour les bâtiments d'habitation et non pour la chaleur industrielle ou d'autres activités économiques. Ainsi, la limite minimale de 60 % nécessaire pour conclure un accord sur l'engagement de réduction est en général rarement respectée.</p>
<b>Demande de définition d'un engagement de réduction</b>		
<b>Art. 69</b>		
1.	<i>Elle contient:</i> <i>f. les numéros identificateurs fédéraux des bâtiments (numéros EGID);</i>	Approbation
<b>Art. 66a Objet de l'engagement de réduction (selon art. 46 LEne)</b>		

<p>1.</p>	<p><i>Par son engagement de réduction, l'exploitant s'engage:</i></p> <p><i>a. à atteindre une efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre lui permettant de remplir l'objectif découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEné, mais qui doit être au moins égale à 2,5 % de la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre);</i></p> <p><i>b. à atteindre un effet global de ses mesures lui permettant de remplir l'objectif de mesures découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEné, mais correspondant à une réduction de gaz à effet de serre d'au moins 2,5 % par rapport à la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures).</i></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p><b>Il convient de mentionner à un endroit pertinent l'interaction avec les prescriptions énergétiques cantonales au sens de l'art. 46 LEné.</b></p> <p><b>Justification:</b></p> <p>L'interaction avec les dispositions cantonales relatives aux gros consommateurs, édictées sur la base de l'art. 46 de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0), ne sont évoquées ni dans le texte de l'ordonnance ni dans les considérations. Tant l'engagement de réduction avec un objectif d'efficacité en matière d'émissions de gaz à effet de serre que l'engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures ne dispensent pas du respect d'éventuelles prescriptions cantonales, notamment de celles concernant l'utilisation d'énergies renouvelables lors du remplacement d'une installation de production de chaleur.</p>
<p><b>Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments</b></p> <p><b>Art. 104 Phrase introductive (selon art. 34, al. 2, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b></p>		
<p>1.</p>	<p><i>La Confédération accorde des contributions globales aux cantons, conformément à l'art. 34, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver, <b>en tenant compte du bilan de CO<sub>2</sub> des matériaux de construction utilisés:</b></i></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p><b><i>La prise en compte du bilan de CO<sub>2</sub> des matériaux de construction utilisés doit être mise en œuvre de manière pragmatique, c'est pourquoi nous demandons que les cantons soient impliqués dès le début dans l'élaboration de cette indication complémentaire. Nous proposons donc de mettre en œuvre ces adaptations en même temps que la révision du Modèle d'encouragement harmonisé.</i></b></p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Lors de mesures d'efficacité sur l'enveloppe des bâtiments existants, ce sont en premier lieu les augmentations de la résistance thermique des éléments de construction extérieurs qui permettent de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'exploitation. La prise en compte du matériau d'isolation ne réduit que faiblement les économies de CO<sub>2</sub> des constructions qui étaient auparavant insuffisamment isolées. C'est pourquoi la demande doit rester simple pour toutes les parties concernées (promoteurs immobiliers, secteur de la construction, exécution) et ne pas être mise en œuvre de manière purement scientifique. Il serait judicieux de mettre en œuvre ces adaptations lors de la prochaine révision du Modèle d'encouragement harmonisé. Les travaux seront lancés l'année prochaine, accompagnés et financés par l'OFEN et l'EnDK.</p>
<p>2.</p>	<p><i>Elle n'accorde pas de contributions globales, notamment pour des mesures:</i></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p><b>L'art. 104, al. 2 devrait être complété comme suit:</b></p>

	<p><i>c. qui bénéficient déjà d'une autre forme de soutien de la Confédération ou d'une organisation privée dans le domaine du climat, si la mesure ne permet pas d'obtenir une réduction supplémentaire des émissions.</i></p>	<p><b>La Confédération et les organisations privées fournissent aux cantons des informations sur les bâtiments (indication du numéro EGID) pour lesquels des mesures ont été soutenues.</b></p> <p><b>Justification:</b> Ces indications servent à simplifier la mise en œuvre du Programme Bâtiments et à éviter les doubles subventionnements.</p>
<p><b>Soutien de projets d'utilisation de la géothermie pour la production de chaleur</b> <b>Art. 112 Droit à une contribution (selon art. 34a, al. 1, let. a et b, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b></p>		
<p>1.</p>	<p><i>Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 12.</i></p>	<p>Approbation</p>
<p>2.</p>	<p><i>Des projets visant à la mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement pour la production de chaleur si, après un premier forage exploratoire, une utilisation directe se révèle impossible (art. 34a, al. 1, let. b, loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir une contribution s'ils remplissent les exigences de l'annexe 12a.</i></p>	<p>Approbation</p>
<p><b>Art. 128 Encouragement</b></p>		
<p>1.</p>	<p><i>L'OFEV encourage la <b>formation et la formation continue</b> de personnes qui exercent des activités liées à la protection du climat, ainsi que des plateformes et d'autres travaux d'information du domaine de la protection du climat</i></p>	<p><b>Proposition:</b> <b>La délimitation de cet encouragement par rapport aux mesures indirectes du Programme Bâtiments doit être précisée. Cela devrait permettre d'éviter un double subventionnement et de garantir la clarté des programmes vis-à-vis des acteurs susceptibles de recevoir un soutien.</b></p> <p><b>Justification:</b> Les cantons encouragent les mesures indirectes selon l'art. 48 (formation et formation continue) de la LEne pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver.</p>
<p><b>Encouragement de la formation, de la formation continue et du travail d'information</b> <b>Art. 129 Information par l'OFEV</b></p>		

<p>1.</p>	<p><i>L'OFEV informe le public et conseille les autorités, les entreprises et les particuliers notamment sur:</i></p> <p><i>a. les conséquences des changements climatiques;</i></p> <p><i>b. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone;</i></p> <p><i>c. les mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.</i></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p><b>La délimitation de cet encouragement par rapport aux mesures indirectes du Programme Bâtiments doit être précisée. Cela devrait permettre d'éviter un double subventionnement et de garantir la clarté des programmes vis-à-vis des acteurs susceptibles de recevoir un soutien.</b></p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Les cantons encouragent les mesures indirectes selon l'art. 47 (activités d'information et de conseil) de la LEné pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver.</p>
<p><b>Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.yy.2025</b></p> <p><b>Art. 146ab Demande d'engagement de réduction en 2025 (selon art. 31, loi sur le CO<sub>2</sub>)</b></p>		
	<p><i>Les exploitants d'installations qui souhaitent s'engager à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO<sub>2</sub> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 doivent remettre leur demande jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025. En dérogation à l'art. 69, al. 2, let. d, ils fournissent des indications sur leurs émissions de gaz à effet de serre pour les années 2022 et 2023.</i></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p><b>Les dispositions transitoires doivent contenir une formulation définissant la manière de traiter, dans le cadre du Programme Bâtiments, les demandes d'encouragement émanant d'exploitants d'installations avec ou sans engagement de réduction, tant que l'on ne sait pas pour lesquels de ces exploitants un accord de réduction sera conclu.</b></p> <p><b>Justification:</b></p> <p>La phase transitoire, pendant laquelle les cantons et leurs organes d'exécution ne sont pas en mesure d'évaluer définitivement les demandes d'encouragement, dure deux ans, soit jusqu'au 31.12.2026 au plus tard (selon art. 146ac, al. 2). Il ne faut pas que les entreprises qui ne souhaitent pas s'engager à réduire leurs émissions soient «désavantagées» pendant ces deux années ou qu'elles soient exclues de l'encouragement. Selon la réglementation actuellement en vigueur, ces entreprises pourraient à nouveau compter sur une évaluation de leurs éventuelles demandes et sur des décisions d'octroi de subventions uniquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>

Nous vous remercions de prendre en considération nos préoccupations et restons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,

Conseiller d'État Roberto Schmidt  
*Président de l'EnDK*

Véronique Bittner-Priesz  
*Secrétaire générale de l'EnDK*